

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS

SIGNÉ À OTTAWA LE 5 FÉVRIER 1946

(Traduction)

Accord conclu ce cinquième jour de février 1946 entre le Ministre des Finances du Canada, ci-après appelé "Le Ministre", d'une part, et le Gouvernement néerlandais, représenté par son Ministre Plénipotentiaire au Canada, M. le Jonkheer J. M. W. Snouck Hurgronje, d'autre part:

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un accord en date du 1^{er} mai 1945 le Gouvernement canadien convenait d'ouvrir au Gouvernement néerlandais un prêt n'excédant pas vingt-cinq millions de dollars canadiens pour permettre au Gouvernement néerlandais d'acquitter le prix de marchandises d'origine canadienne à être achetées auprès d'exportateurs et exportées aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement néerlandais a prié le Gouvernement canadien de lui accorder pour les mêmes fins des prêts additionnels n'excédant pas cent millions de dollars canadiens;

CONSIDÉRANT que l'arrêté en conseil C.P. 340 du 31 janvier 1946 autorise le Ministre, en application de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à ouvrir au nom du Gouvernement canadien les prêts ci-dessous visés; et

CONSIDÉRANT que le Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas au Canada, M. le Jonkheer J. W. M. Snouck Hurgronje, est dûment autorisé par le Gouvernement néerlandais à conclure le présent Accord au nom des Pays-Bas.

A CES CAUSES, le présent Accord fait foi qu'en considération des clauses ci-après, acceptées de part et d'autre, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Dans le présent Accord, les expressions "exportateurs", "marchandises d'origine canadienne" et "prix de marchandises d'origine canadienne" ont le même sens que dans la Loi du Canada sur l'assurance des crédits à l'exportation ou dans tous règlements établis en conformité de cette Loi.

2. Sous réserve des terres et conditions du présent Accord, le Ministre convient au nom du Gouvernement canadien de prêter au Gouvernement néerlandais les montants, n'excédant pas cent vingt-cinq millions de dollars canadiens (moins tous montants avancés au Gouvernement néerlandais en vertu dudit Accord du 1^{er} mai 1945 qui pourront faire l'objet de réquisitions successives auprès du Ministre par le Gouvernement néerlandais, afin de permettre audit Gouvernement de faire l'achat auprès d'exportateurs et de payer le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou destinées à être exportées du Canada aux Pays-Bas.

3. Le Ministre versera les sommes faisant l'objet de réquisitions en conformité du paragraphe 2 du présent Accord à un compte spécial, auprès de la Banque du Canada au crédit du Gouvernement néerlandais.